

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.795 du 14 janvier 1998

A.68.453/III-22.276

En cause : **la Société anonyme EN.GE.BAT,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick THOMAS, avocat,
Quai Marcellis 36
4020 Liège,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 1996 par la société anonyme EN.GE.BAT, qui demande l'annulation de la décision du 7 février 1996 de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) refusant l'exonération totale des majorations de cotisations et des intérêts;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THOMAS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 décembre 1995, la société requérante a demandé à être dispensée des majorations et intérêts afférents au troisième trimestre de l'année 1995; qu'elle avait joint six attestations de créances "O.N.S.S. B-304" délivrées par l'Etat-major général; que toutefois, cinq de ces attestations précisaient que les créances énumérées avaient fait l'objet de mises en gage notifiées; que le 7 février 1996, l'exonération a été refusée pour le motif que les créances avaient été mises en gage; que les majorations de cotisations ont cependant été réduites de moitié, en application de l'arrêté royal du 22 novembre 1969, article 55, § 2; que la décision a été notifiée aussitôt; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient en effet en

substance que la partie requérante est en défaut de déposer le procès-verbal du 22 février 1996 du conseil d'administration décidant d'introduire le présent recours;

Considérant que par une lettre du 23 février 1996, le conseil d'administration de la requérante a fait savoir à son avocat, qu'en sa séance du 22 février 1996, il avait décidé d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre la décision attaquée et qu'il lui a donné mandat d'introduire son recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la société requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 55, § 3, 1^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; qu'elle soutient que la partie adverse a considéré "à tort, que les créances de la requérante contre l'Etat n'étaient ni certaines, ni exigibles, au motif erroné qu'elles auraient été mises en gage";

Considérant que la décision attaquée contient la motivation suivante : "Suite à votre précitée, nous vous informons que les attestations B 304 émanant du ministère de la défense nationale ne sont pas valables. En effet, elles nous signalent que vos créances ont fait l'objet de mises en gage. Par conséquent, l'exonération 100 % ne peut vous être accordée"; que l'article 55, § 3, 1^o, de l'arrêté susvisé dispose comme suit :

" La réduction de 50 p.c. du montant des majorations de cotisations peut être portée à 100 p.c. par l'Office national de sécurité sociale :

1^o lorsque l'employeur, à l'appui de sa justification, apporte la preuve qu'au moment de l'exigibilité de la dette, il possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'Etat, d'une province ou d'un établissement public provincial, d'une commune, d'une association de communes ou d'un établissement public communal ou intercommunal, ou d'un organisme d'intérêt public visé par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou

d'une société visée par l'article 24 de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967";

Considérant que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère certain et exigible des créances, la société requérante n'a plus la possession des créances mises en gage; que par conséquent, elle ne peut plus s'en prévaloir sur la base de la disposition invoquée au moyen; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 7 février 1996 de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) refusant l'exonération totale des majorations de cotisations et des intérêts à la société anonyme EN.GE.BAT.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.